

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CUTHBERT, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel des Paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1284 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1522 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicot, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-André, le chemin du IX<sup>e</sup> rang et le chemin des Fourches qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, en descendant son cours, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 345; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot traversant le chemin Ligne Bel Automne, la ligne nord-est des lots 344, 343 et 273, en passant par le côté sud-ouest du chemin Montée-Ouest, cette ligne traversant un chemin de fer et le chemin Saint-Jean qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-est de l'emprise dudit chemin; vers le sud-ouest, partie du côté sud-est de ladite emprise et partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 272; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles du Fleuve Saint-Laurent (Chenal du Nord), cette ligne traversant le chemin York, la route du Rang Sainte-Thérèse, un chemin de fer (lot 562), la route numéro 138 et l'autoroute numéro 40 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux naturelles traversant la baie Gaillardin, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Cuthbert et de Berthier; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 542 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert, traversant la rivière Chicot, la route numéro 138 et l'auto-

route numéro 40 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest la ligne sud-est du lot 542 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicot, traversant l'autoroute numéro 40 qu'elle rencontre; vers l'est, en descendant son cours, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 543; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 543 et 545; généralement vers le nord-ouest, la ligne irrégulière séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert des cadastres des paroisses de Berthier et de Saint-Norbert, cette ligne traversant l'autoroute numéro 40, un chemin de fer (lot 562) et un autre chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Gabriel-de-Brandon jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 12 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-272/1

29103

Gouvernement du Québec

**Décret 1659-97, 17 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QUE les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesse deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement;

ATTENDU QUE la nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités demanderesse et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités;

ATTENDU QUE les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesse demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Anselme».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Saint-Anselme agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le

maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme agit comme maire pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 1998, si le regroupement entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février 1998. À défaut, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Anselme et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme.

9<sup>o</sup> Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Si le premier alinéa s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé de la façon suivante:

*a)* les montants réservés à des fins spécifiques en vertu de la résolution 961217-04 (réfection de la rue Saint-Marc) et de la résolution 17-95 (vidange des bassins) de l'ancien Village de Saint-Anselme sont utilisés aux fins prévues; s'il reste un excédent après la réalisation de ces fins, il est utilisé conformément aux paragraphes *d* et *e*;

*b)* un montant de 75 300 \$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme est versé au fonds général de la nouvelle municipalité aux fins du remboursement du solde de la dette résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 277 de l'ancien village; si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse est insuffisant, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse pour combler la différence;

*c)* un montant de 26 000 \$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme est utilisé pour l'octroi d'un crédit à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme, conformément à l'article 24°; si le surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse est insuffisant pour atteindre ce montant, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse pour combler la différence;

*d)* après l'application des paragraphes *a*, *b* et *c*, un montant provenant du solde de chaque surplus accumulé, équivalant au moindre des montants de ces deux

soldes, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

*e)* si, après l'application du paragraphe *d*, il reste un excédent, il est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités et qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être imposées et prélevées par la nouvelle municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

14° Les soldes en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 285 et 277 de l'ancien Village de Saint-Anselme et du règlement 349 de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

15° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants, pour la partie qui était à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 %.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard de:

— Pour l'ancien Village de Saint-Anselme:

— les règlements numéros 81, 158 et 281;

— Pour l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme:

— les règlements numéros 354, 363, 367 et 376.

16° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants, pour la partie qui était à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité, devient, dans une proportion de 75 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard de:

— Pour l'ancien Village de Saint-Anselme:

— les règlements numéros 81, 158 et 281;

— Pour l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme:

— le règlement numéro 367.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

17° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Saint-Anselme en vertu de la convention signée le 31 mars 1992 devient, dans une proportion de 25 %, à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et dans une proportion de 75 %, à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sur la même base.

18° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 354, 363 et 376, pour la partie qui était à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme, devient, dans une proportion de 75 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble de ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le coût des travaux suivants, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant ou de toute contribution provenant du secteur en bénéficiant, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 % et à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chaque ancienne municipalité dans une proportion de 75 %:

— Pour l'ancien Village de Saint-Anselme:

— la réfection (reconstruction, pavage) de la rue Saint-Marc pour la partie des travaux qui excède 300 000 \$.

— Pour l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme:

— la réfection (reconstruction, pavage) des rangs Saint-Marc, Saint-Olivier (partie Nord), de la Montagne et Saint-Philippe Nord;

— la réfection (reconstruction, pavage) des routes Saint-Jacques et Saint-Olivier Nord.

Le présent article s'applique que la dépense soit financée à même le fonds général ou par emprunt.

20° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Anselme est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est par conséquent traité conformément aux dispositions de l'article 11°.

21° Dans le but de tenir compte de la contribution du fonds général de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme au paiement des travaux d'aqueduc et d'égouts effectués sur le territoire de cette paroisse, le conseil de la nouvelle municipalité doit adopter un règlement décrétant un emprunt ne dépassant pas 140 000 \$, remboursable en 10 ans, afin de verser ce montant au surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse et de le traiter conformément à l'article 11°.

Cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 % et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts dans une proportion de 75 %.

Ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Toute charge qui pourrait résulter des cautionnements consentis par l'ancien Village de Saint-Anselme en faveur du Centre sportif régional Bellechasse-Dorchester (résolution 131-93, adoptée le 24 août 1993) et de la Garderie l'Étincelle (résolution 96-95, adoptée le 12 mai 1995) est répartie sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

24° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit sur le tarif de compensation relatif à l'aqueduc et aux égouts est accordé à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme; ce crédit est le suivant:

Première année:	un montant de 80 \$;
Deuxième année:	un montant de 60 \$;
Troisième année:	un montant de 40 \$;
Quatrième année:	un montant de 20 \$.

Les deniers nécessaires à l'octroi de ce crédit sont pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme, conformément à l'article 11°.

25° L'uniformisation du taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels se fait sur une période de quatre ans. Ainsi, l'écart entre les taux de la surtaxe foncière imposée par les deux anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, est comblé sur une période de quatre ans, à raison du quart de la différence annuellement.

26° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs tenues à jour aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 1996 dans le cas de l'ancien Village de Saint-Anselme et pour l'exercice financier 1995 dans le cas de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme.

L'ensemble formé des rôles de chacune des anciennes municipalités constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont respectivement de 98 % et de 1.02 (proportion médiane et facteur comparatif de l'année 1997 pour chacune des anciennes municipalités). Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

28° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Anselme».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Anselme, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anselme.

29° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

31° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ANSELME, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Anselme, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud-est du lot 482 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon avec la ligne séparative des lots 477 et 478 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des lots 477 et 476; vers le nord, la ligne séparant les lots 476 et 475 du lot 477; vers le sud-est, la ligne séparant le lot 475 des lots 474 et 473 jusqu'à la ligne séparative des concessions Saint-Paul et Saint-Mathieu; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de concessions et la ligne médiane de l'emprise d'un chemin public jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 471; vers le sud-est, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest de la concession Saint-Marc jusqu'à la ligne séparative des lots 392 et 391; vers le sud-est, ladite ligne séparative, cette ligne prolongée à travers le chemin du deuxième rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant la concession Saint-Marc de la concession Saint-Luc jusqu'à une ligne brisée séparant la concession Sainte-Anne des concessions Saint-Luc, Saint-Jean et Saint-Octave; vers le sud-est, ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, cette ligne brisée prolongée à travers le chemin du troisième rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme des cadastres des paroisses de Sainte-Claire et de Sainte-Hénédine jusqu'à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; vers le nord-ouest, l'ouest et le nord, la ligne irrégulière séparant les cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Saint-Isidore jusqu'à la ligne séparative des lots 718 du cadastre de Saint-Anselme et 650 du cadastre de la paroisse de Saint-

Isidore; vers l'ouest, ladite ligne séparative et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-Jacques; vers le nord, le côté ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est les lots 647 et 648 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; vers le nord-ouest, la ligne séparative des lots 719 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme et 648 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-Pierre; vers le nord, le côté ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est les lots 516, 514, 513, 509, 505, 502, 680 (emprise du chemin de fer) 498, 497, 496, 494 et 492 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et le lot 752 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les lots 751, 750, 748, 747, 744, 565, 564, 563, 562, 560, 559, 557, 555, 551, et 550 d'un côté des lots 752, 754, 753, 755, 756, 746, 745 et 761 de l'autre côté, soit jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 761; vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Henri-de-Lauzon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin, ledit prolongement étant la limite sud-est du lot 835 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière étant la ligne nord-est du lot 835 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon et la ligne sud-ouest des lots 1014 et 1015 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement étant la ligne nord-ouest du lot 1015 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 6 octobre 1997

Préparée par: \_\_\_\_\_  
PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

PB/JPL/cm

A-237/1

29209